



**RÈGLEMENT VC- 394-26-21
DÉTERMINANT LE TAUX DES TAXES ET DES TARIFICATIONS
IMPOSÉES POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 2026**

**FONCIÈRES – SERVICES D'AQUEDUC, ÉGOUT,
CUEILLETTE DES ORDURES, VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET
ORGANIQUES ET VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 19^e jour du mois de janvier 2026 à 19 h, à laquelle étaient présents :

MESDAMES LES CONSEILLÈRES :	Josée Asselin Solange Lapointe	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
MESSIEURS LES CONSEILLERS :	Rémy Guay Éric Boulianne André Bilodeau Bernard Harvey	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de monsieur Luc Cauchon, maire.

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Clermont est notamment régie par les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* et de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

CONSIDÉRANT QUE le budget de l'année 2026 de la Ville de Clermont prévoit des revenus provenant d'une taxe sur les biens-fonds de cette ville et d'une tarification monétaire pour les services municipaux ;

CONSIDÉRANT QU'à la séance du 8 décembre 2025, un avis de motion a été donné et le projet de règlement déterminant le taux des taxes et tarifications imposées pour l'année budgétaire 2026 a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSÉE ASSELIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QU'UN RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO VC-394-26-21 SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 BUT DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement portera le titre de « Règlement numéro VC- 394-26-21 déterminant le taux des taxes et tarifications imposées pour l'année budgétaire 2026 ».

ARTICLE 1.2 BUT

Le présent règlement a pour objet d'imposer et de prélever une taxe foncière générale sur les biens-fonds imposables de la Ville de Clermont et une tarification monétaire pour les services municipaux, aux fins de rencontrer les dépenses de l'année fiscale couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 1.3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

1.3.1 Définitions

1° « établissement » : un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, une pièce ou un ensemble de pièces, desservi par l'aqueduc et utilisé à des fins industrielles, commerciales ou institutionnelles (communément désigné sous l'acronyme « ICI »). Sont toutefois exclus les établissements visés par le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (E-14.2, r. 1) ;

2° « immeuble entièrement non résidentiel » : un immeuble dont la destination ou l'occupation est entièrement non résidentielle, excluant toute unité d'évaluation comprenant en tout ou en partie une exploitation agricole enregistrée conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* (chapitre M-14, r. 1.1) ;

3° « immeuble non résidentiel mixte » : un immeuble dont la destination ou l'occupation est principalement non résidentielle et en partie résidentielle, excluant toute unité d'évaluation comprenant en tout ou en partie une exploitation agricole enregistrée conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* ;

4° « immeuble résidentiel mixte » : un immeuble dont la destination ou l'occupation est principalement résidentielle et en partie non résidentielle, excluant toute unité d'évaluation comprenant en tout ou en partie une exploitation agricole enregistrée conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations* ;

5° « logement » : une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu ; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner.

Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire. Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou par une cage d'escalier cloisonnée ;

6° « occupant » : un occupant au sens de l'article 1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) ;

7° « propriétaire » : un propriétaire au sens de l'article 1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) ;

8° « superficie totale de l'immeuble » : la superficie du terrain de l'unité d'évaluation telle qu'établie au rôle d'évaluation foncière de la Ville ;

9° « Terrain vague » : Unité d'évaluation sur laquelle aucun bâtiment n'est construit, qui n'est pas cultivée ou qui n'est pas utilisée.

1.3.2 Immeuble ou terrain bénéficiant d'un service municipal

Pour l'application du présent règlement, un immeuble ou un terrain composant un immeuble est considéré comme bénéficiant d'un service municipal lorsque son propriétaire ou son occupant utilise réellement le service, mais aussi lorsque le service est à la disposition de l'immeuble ou que le service est susceptible de profiter éventuellement à l'immeuble.

Est également considéré comme un immeuble ou un terrain bénéficiant d'un service municipal un immeuble ou un terrain composant un immeuble bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite de nature privée, laquelle est raccordée à une conduite principale d'aqueduc ou d'égout installée par ou pour la Ville afin de rendre disponible la fourniture du service d'aqueduc ou des services d'égout.

CHAPITRE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 2.1 VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

2.1.1 Catégories d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (, à savoir :

- 1° Catégorie résiduelle (résidentielle)
- 2° Catégorie des immeubles de six logements et plus
- 3° Catégorie des immeubles non résidentiels
- 4° Catégorie des immeubles industriels
- 5° Catégorie des terrains vagues desservis
- 6° Catégorie des immeubles forestiers

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

2.1.2 Dispositions législatives applicables

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement au présent règlement comme si au long reproduit.

2.1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,98 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation de la valeur réelle des biens-fonds imposables telle qu'inscrite au rôle d'évaluation présentement en vigueur pour la Ville de Clermont.

2.1.4 Taux particulier à la catégorie résiduelle (résidentielle)

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à 0,98 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

2.1.5 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à 1,06 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

2.1.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,80 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi, inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble non résidentiel.

2.1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 1,89 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi, inscrit au rôle d'évaluation à titre d'immeuble industriel.

2.1.8 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à 1,96 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

2.1.9 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à 0,88 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout immeuble forestier au sens de la Loi.

CHAPITRE 3 TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

ARTICLE 3.1 TARIFICATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

3.1.1 Compensation de base

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts et aux paiements des frais d'opération et d'entretien relatifs à l'eau potable, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiant du service d'aqueduc, une compensation de base d'un montant établi selon l'unité d'imposition prévue, pour chacune des catégories suivantes d'immeubles ou de biens :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE OU DE BIEN	COMPENSATION DE BASE	UNITÉ D'IMPOSITION
Immeuble résidentiel	219 \$	Pour chaque logement
Immeuble entièrement non résidentiel	230 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Terrain vague	219 \$	Pour l'immeuble
Immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant en tout ou en partie une exploitation agricole enregistrée conformément au <i>Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations</i>	Avec élevage 561\$ Sans élevage 357\$	Pour l'immeuble

3.1.2 Établissement (ICI) muni d'un compteur d'eau réservé à son usage exclusif

Nonobstant toute disposition contraire, tout établissement muni d'un compteur d'eau utilisé exclusivement pour celui-ci n'est pas assujetti au présent règlement ; le service d'aqueduc est plutôt facturé uniquement en fonction de la consommation réelle d'eau potable pour cet établissement, et ce, conformément au règlement VC-483-26.

3.1.3 Compensations additionnelles

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts et aux paiements des frais d'opération et d'entretien relatifs au service d'aqueduc, il est exigé et il sera prélevé, en sus de toute compensation de base, chaque année, de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiant du service d'aqueduc, une ou plusieurs compensations additionnelles d'un montant établi selon l'unité d'imposition prévue, pour chacune des catégories suivantes d'immeubles ou de biens :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE OU DE BIEN	COMPENSATION ADDITIONNELLE	UNITÉ D'IMPOSITION
Immeuble résidentiel mixte	140 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité, à des fins non résidentielles et autres que la location ou l'hébergement
Immeuble non résidentiel mixte	219 \$	Pour chaque pièce, local ou chambre utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité, à des fins résidentielles
Immeuble offrant 3 chambres et plus en location ou en hébergement, que ce soit à des fins résidentielles ou touristiques, excluant le gîte tel que défini au <i>Règlement sur les établissements d'hébergement touristique</i> (E-14.2, r. 1)	18 \$	Pour chaque chambre
Immeuble sur lequel est exploité une industrie du papier ou de produits du papier	18 200 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité une bétonnière	1 560 \$	Pour l'immeuble

Règlement VC-394-26-21 déterminant le taux de taxes et des tarifications imposées pour l'année budgétaire 2026

Immeuble sur lequel est exploité une industrie d'aliments ou de boissons	1 320 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité une industrie de production	316 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un service relié aux véhicules automobiles	Service de réparation 20 \$ Service avec vente/réparation/lavage/essence 332 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un service de loisir ou divertissement	35 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service de santé	275 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service de transport ou d'entreposage	182 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Cours d'entreposage avec service de traitement des eaux	122 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un service administratif public ou un service commercial	316 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un supermarché	695 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service de vente au détail	62 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un centre commercial	892 \$	Pour l'immeuble

Immeuble sur lequel est exploité un service de restauration	62 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service funéraire	430 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un terrain de camping	316 \$	Pour l'immeuble
Piscine située sur un immeuble résidentiel ou résidentiel mixte	80 \$	Par piscine
Piscine située sur un immeuble entièrement non résidentiel	100 \$	Par piscine

ARTICLE 3.2 TARIFICATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT

3.2.1 Compensation de base

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts et aux paiements des frais d'opération et d'entretien relatifs aux services d'égout, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiant des services d'égout, une compensation de base d'un montant établi selon l'unité d'imposition prévue, pour chacune des catégories suivantes d'immeubles ou de biens :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE OU DE BIEN	COMPENSATION DE BASE	UNITÉ D'IMPOSITION
Immeuble résidentiel	199 \$	Pour chaque logement
Immeuble entièrement non résidentiel	199 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Terrain vague	199 \$	Pour l'immeuble
Immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant en tout ou en partie une exploitation agricole enregistrée conformément au <i>Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations</i>	250 \$	Pour l'immeuble

3.2.2 Compensations additionnelles

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts et aux paiements des frais d'opération et d'entretien relatifs aux services d'égout, il est exigé et il sera prélevé, en sus de toute compensation de base, chaque année, de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiant des services d'égout, une ou plusieurs compensations additionnelles d'un montant établi selon l'unité d'imposition prévue, pour chacune des catégories suivantes d'immeubles ou de biens :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE OU DE BIEN	COMPENSATION ADDITIONNELLE	UNITÉ D'IMPOSITION
Immeuble résidentiel mixte	85 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité, à des fins non résidentielles et autres que la location ou l'hébergement
Immeuble non résidentiel mixte	199 \$	Pour chaque pièce, local ou chambre utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité, à des fins résidentielles
Immeuble offrant 3 chambres et plus en location ou en hébergement, que ce soit à des fins résidentielles ou touristiques, excluant le gîte tel que défini au <i>Règlement sur les établissements d'hébergement touristique</i> (E-14.2, r. 1)	7 \$	Pour chaque chambre
Immeuble sur lequel est exploité une industrie du papier ou de produits du papier	24 301 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité une bétonnière	112 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité une industrie d'aliments ou de boissons	67 \$	Pour l'immeuble

Immeuble sur lequel est exploité une industrie de production	51 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un service relié aux véhicules automobiles	Service de réparation 21 \$ Service avec vente/réparation/lavage/essence 67 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un service de loisir ou divertissement	10 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service de santé	156 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service de transport ou d'entreposage	31 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Cours d'entreposage avec service de traitement des eaux	3 065 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un service administratif public ou service commercial	51 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un supermarché	194 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service de vente au détail	21 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un centre commercial	475 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un service de restauration	21 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service funéraire	250 \$	Pour l'immeuble

Immeuble sur lequel est exploité un terrain de camping	7 \$	Par emplacement de camping desservi par les égouts
Piscine située sur un immeuble résidentiel ou résidentiel mixte	26 \$	Par piscine
Piscine située sur un immeuble entièrement non résidentiel	52 \$	Par piscine

3.2.3 Tarification particulière, secteur Chemin des Lacs

Nonobstant ce qui précède, pour les immeubles bénéficiant des services d'égout depuis novembre 2007 sur une partie du Chemin des Lacs, un tarif particulier sera facturé pour les services d'égouts, lequel est établi selon la formule suivante :

$$\text{Tarif du service d'assainissement facturé à la Ville de Clermont par la Ville de La Mableaie pour le secteur du Chemin des Lacs} + \text{Compensations de base et additionnelles normalement exigibles en vertu du présent règlement pour les services d'égout} \times 50\%$$

En aucun temps, la tarification particulière des services d'égout applicable aux immeubles concernés du Chemin des Lacs ne pourra être moindre que le total des compensations de base et additionnelles normalement exigibles en vertu du présent règlement pour les services d'égout.

ARTICLE 3.3 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES

3.3.1 Compensation de base

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts et aux paiements des frais d'opération et d'entretien relatifs aux services de cueillette, de transport et de disposition des ordures, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiant de ces services, une compensation de base d'un montant établi selon l'unité d'imposition prévue, pour chacune des catégories suivantes d'immeubles ou de biens:

CATÉGORIE D'IMMEUBLE OU DE BIEN	COMPENSATION DE BASE	UNITÉ D'IMPOSITION
Immeuble résidentiel	205 \$	Pour chaque logement
Immeuble entièrement non résidentiel	550 \$	Pour chaque pièce, local ou chambre utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité, à des fins résidentielles
Immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant en tout ou en partie une exploitation agricole enregistrée conformément au <i>Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations</i>	700 \$	Pour l'immeuble

3.3.2 Compensations additionnelles

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts et aux paiements des frais d'opération et d'entretien relatifs aux services de cueillette, de transport et de disposition des ordures ainsi que de la valorisation des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, en sus de toute compensation de base, chaque année, de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiant de ces services, une ou plusieurs compensations additionnelles d'un montant établi selon l'unité d'imposition prévue, pour chacune des catégories suivantes d'immeubles ou de biens :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE OU DE BIEN	COMPENSATION ADDITIONNELLE	UNITÉ D'IMPOSITION
Immeuble résidentiel mixte	226 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité, à des fins non résidentielles et autres que la location ou l'hébergement
Immeuble non résidentiel mixte	205 \$	Pour chaque pièce, local ou chambre utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité, à des fins résidentielles

Immeuble offrant 3 chambres et plus en location ou en hébergement, que ce soit à des fins résidentielles ou touristiques, excluant le gîte tel que défini au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2, r. 1)	65 \$	Pour chaque chambre
Immeuble sur lequel est exploité une bétonnière	350 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité une industrie d'aliments ou de boissons	250 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité une industrie de production	1 450 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un service relié aux véhicules automobiles	250 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité une station d'essence (public)	550 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un service de loisir ou divertissement	95 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service de santé	115 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service de transport ou d'entreposage	250 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Cours d'entreposage avec service de traitement des eaux	250 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un service administratif public ou un service commercial	250 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité

Immeuble sur lequel est exploité un supermarché	1 450 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service de vente au détail	350 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service de vente au détail à l'intérieur d'un centre commercial	150 \$	Par local
Immeuble sur lequel est exploité un centre commercial	250 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un service de restauration	450 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service funéraire	950 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un terrain de camping	150 \$	Pour l'immeuble

ARTICLE 3.4 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DE LA VALORISATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.4.1 Compensation de base

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts et aux paiements des frais d'opération et d'entretien relatifs aux services de cueillette, de transport et de disposition des ordures ainsi que de la valorisation des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiant de ces services, une compensation de base d'un montant établi selon l'unité d'imposition prévue, pour chacune des catégories suivantes d'immeubles ou de biens :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE OU DE BIEN	COMPENSATION DE BASE	UNITÉ D'IMPOSITION
Immeuble résidentiel	40 \$	Pour chaque logement
Immeuble entièrement non résidentiel	90 \$	Pour chaque pièce, local ou chambre utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité, à des fins résidentielles
Immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant en tout ou en partie une exploitation agricole enregistrée conformément au <i>Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations</i>	100 \$	Pour l'immeuble

3.4.2 Compensations additionnelles

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts et aux paiements des frais d'opération et d'entretien relatifs aux services de cueillette, de transport et de disposition de la valorisation des matières résiduelles, il est exigé et il sera prélevé, en sus de toute compensation de base, chaque année, de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiant de ces services, une ou plusieurs compensations additionnelles d'un montant établi selon l'unité d'imposition prévue, pour chacune des catégories suivantes d'immeubles ou de biens :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE OU DE BIEN	COMPENSATION ADDITIONNELLE	UNITÉ D'IMPOSITION
Immeuble résidentiel mixte	28 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité, à des fins non résidentielles et autres que la location ou l'hébergement
Immeuble non résidentiel mixte	40 \$	Pour chaque pièce, local ou chambre utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité, à des fins résidentielles

Immeuble offrant 3 chambres et plus en location ou en hébergement, que ce soit à des fins résidentielles ou touristiques, excluant le gîte tel que défini au Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2, r. 1)	8 \$	Pour chaque chambre
Immeuble sur lequel est exploité une industrie du papier ou de produits du papier	370 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité une bétonnière	45 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité une industrie d'aliments ou de boissons	55 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité une industrie de production	55 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un service relié aux véhicules automobiles	20 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité une station d'essence (public)	40 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un service de loisir ou divertissement	10 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service de santé	60 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service administratif public ou un service commercial	55 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un centre commercial	110 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un supermarché	175 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité

Immeuble sur lequel est exploité un service de vente au détail	80 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service de restauration	50 \$	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un service funéraire	90 \$	Pour l'immeuble
Immeuble sur lequel est exploité un terrain de camping	10 \$	Par emplacement de camping

3.5 TARIFICATION POUR LES SERVICES DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DE LA VALORISATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

3.5.1 Compensation

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des emprunts et aux paiements des frais d'opération et d'entretien relatifs aux services de cueillette, de transport et de disposition des matières organiques, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, de chaque propriétaire d'un immeuble bénéficiant de ces services, une compensation d'un montant établi selon l'unité d'imposition prévue, pour chacune des catégories suivantes d'immeubles ou de biens:

CATÉGORIE D'IMMEUBLE OU DE BIEN	COMPENSATION	UNITÉ D'IMPOSITION
Immeuble résidentiel	68 \$	Pour chaque logement
Immeuble entièrement non résidentiel	68 \$	Pour chaque pièce, local ou chambre utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité, à des fins résidentielles
Immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant en tout ou en partie une exploitation agricole enregistrée conformément au <i>Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations</i>	68 \$	Pour l'immeuble

Immeuble non résidentiel mixte	68 \$	Pour chaque pièce, local ou chambre utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité, à des fins résidentielles
Immeuble avec service de restauration ou de vente d'aliments	136 \$ par bac	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble avec service saisonnier	68 \$ par bac	Pour chaque pièce ou local utilisé(e) ou occupé(e), en partie ou en totalité
Immeuble sur lequel est exploité un terrain de camping	68 \$ par bac	Pour l'immeuble

ARTICLE 3.6 TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES POUR LES IMMEUBLES NON DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

Considérant que la vidange des fosses septiques est obligatoire tous les deux (2) ans pour un immeuble habité de façon permanente et tous les quatre (4) ans pour un immeuble habité de façon saisonnière, une taxe annuelle sera imposée à tout propriétaire d'un immeuble qui n'est pas desservi par le service d'égout municipal. Le taux de vidange établi sera facturé à raison de 50% annuellement pour la vidange d'une fosse septique d'un immeuble habité de façon permanente et à raison de 25% annuellement pour la vidange d'une fosse septique d'un immeuble habité de façon saisonnière :

CATÉGORIE D'IMMEUBLE	COMPENSATION	UNITÉ D'IMPOSITION
Immeuble sur lequel se trouve une résidence isolée telle que définie au <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (Q-2, r. 22) et qui est habitée de façon permanente	143 \$ par année	Pour chaque logement

Immeuble sur lequel se trouve une résidence isolée telle que définie au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et qui est utilisée de façon saisonnière	71,50 \$ par année	Pour chaque logement
--	--------------------	----------------------

ARTICLE 3.7 TARIFICATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX DONT BÉNÉFICIENT CERTAINS IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES

3.7.1 Compensation pour services municipaux pour les immeubles visés aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale

Conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé et il sera prélevé, des propriétaires d'immeubles visés aux paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° et 19° de l'article 204 de cette même loi, une compensation pour services municipaux au taux de 1,0241 \$ par 100 \$ d'évaluation non imposable d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 3.8 NOUVELLES CONSTRUCTIONS OU CHANGEMENT D'USAGE

La tarification pour les services municipaux s'applique annuellement, sauf dans le cas où un certificat de l'évaluateur est émis en vertu de l'article 177 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour une nouvelle construction, une modification créant une nouvelle unité de logement ou un changement de classification. Dans un tel cas, la tarification pour services municipaux sera calculée au prorata des dates prévues au certificat de l'évaluateur. La tarification pour les services municipaux s'applique également même si le loyer résidentiel ou le local commercial est libre au cours de l'année. Aucun remboursement ne sera fait pour un service cessant d'être utilisé au cours d'une année. Toutefois, lorsqu'un propriétaire avise du démantèlement d'une piscine avant le 1er juin de l'année courante, les coûts d'aqueduc et d'égout inhérents à la piscine seront crédités sur le dernier versement de la facturation annuelle ou remboursés en cas de paiement final précédent le 1er juin.

Avant la fermeture d'un loyer ou d'un local commercial, le propriétaire devra informer la Ville de Clermont par écrit avant le 31 décembre pour qu'une correction soit apportée à la facturation de l'année suivante. Le propriétaire devra prendre les mesures nécessaires pour remettre à la municipalité, son numéro civique et faire les transformations exigées par le service d'urbanisme, s'il y a lieu.

À tout local commercial vacant s'appliquent les tarifs « commerce de base ».

CHAPITRE 4
NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'UTILISATION
DU SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ARTICLE 4.1 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE DESSERVI PAR L'AQUEDUC-ÉGOUT

Tel qu'indiqué à l'article 436 de la *Loi sur les cités et villes* du Québec, si un tuyau de distribution est installé jusqu'à l'alignement de la rue, la municipalité a le droit d'exiger du propriétaire la taxe d'eau et d'égout, même si ce dernier refuse ou néglige de raccorder ce tuyau avec sa maison ou son bâtiment.

ARTICLE 4.2 INTERRUPTION DU SERVICE D'EAU

La Ville de Clermont ne sera pas responsable des dommages encourus par suite d'interruption du service d'eau.

ARTICLE 4.3 ARRANGEMENTS PARTICULIERS

La Ville ou ses représentants peuvent faire des arrangements particuliers avec les propriétaires pour l'approvisionnement de l'eau, ainsi que l'utilisation du réseau d'égout sanitaire dans les cas spéciaux où ils considèrent que la consommation ordinaire est excédée.

ARTICLE 4.4 DÉFENSE D'ALIMENTER UNE AUTRE PROPRIÉTÉ OU BÂTISSE

Il est défendu à toute personne recevant déjà le service de l'eau, de fournir de l'eau à toute autre personne, sans la permission écrite de la municipalité. En plus de toute pénalité, toute personne fournissant ainsi de l'eau sans autorisation deviendra elle-même personnellement responsable du montant de la compensation additionnelle exigible de telle tierce personne utilisant le service d'eau.

ARTICLE 4.5 GASPILLAGE DE L'EAU

Il est défendu à tout usager de gaspiller l'eau, particulièrement en laissant ouverts les robinets dans le but de protéger son raccordement privé contre la gelée, à moins d'autorisation spéciale de la municipalité.

ARTICLE 4.6 TRAVAIL EFFECTUÉ SUR LE SYSTÈME D'AQUEDUC

Il est défendu à tout plombier ou toute autre personne de faire tout travail sur le système d'aqueduc, sans la permission expresse du service des travaux publics ou du service administratif de la ville.

ARTICLE 4.7 PATINOIRES EXTÉRIEURES

Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de permettre qu'on utilise l'eau sur le système d'aqueduc pour l'établissement ou l'entretien d'une patinoire, sans avoir obtenu la permission expresse de la municipalité et ceci, aux conditions que le conseil jugera de fixer.

CHAPITRE 5 MODALITÉS DE PAIEMENT

ARTICLE 5.1 NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes, tarifications et taxes spéciales prévues au présent règlement doivent être payées par le propriétaire en un versement unique, lorsque dans un compte leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Lorsque dans un compte le total des taxes, tarifications et taxes spéciales prévues au présent règlement est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci sont payables par le propriétaire en six (6) versements égaux conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*. La date ultime où peut être fait chaque versement est :

- | | |
|-----------------------------|------------------|
| 1 ^{er} versement : | 1er mars 2026 |
| 2 ^e versement : | 1er avril 2026 |
| 3 ^e versement : | 1er mai 2026 |
| 4 ^e versement : | 1er juin 2026 |
| 5 ^e versement : | 1er juillet 2026 |
| 6 ^e versement : | 1er août 2026 |

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

Les alinéas précédents s'appliquent à tout supplément de taxes ou de tarification découlant d'une modification au rôle ou d'une disposition du présent règlement qui prévoit la possibilité d'exiger un tel supplément durant l'exercice financier. Cependant, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est le trentième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE 5.2 COMPENSATION ASSIMILÉE A UNE TAXE FONCIÈRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

CHAPITRE 6
INTÉRÊTS, PÉNALITÉS, SANCTIONS APPLICABLES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 6.1 TAUX D'INTÉRÊT

La charge pour arrérages pour tous les comptes dus à la Ville après échéance est fixée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 6.2 PAIEMENT REFUSÉ

Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la Ville et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration de 25 \$ seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre selon l'article 478.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 6.3 SOLDE INFÉRIEUR À 3 \$

Tout solde en capital d'un compte de taxes inférieur à 3 \$, en débit ou en crédit, ne sera ni payé ni réclamé et sera annulé en cours d'année.

ARTICLE 6.4 PRÉSÉANCE

Le contenu du présent règlement prime et a préséance sur toute disposition portant sur le même objet qu'un autre règlement en vigueur de la Ville de Clermont. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si un article d'un autre règlement de la Ville de Clermont portant sur le même objet diffère quant à son contenu des dispositions du présent règlement, c'est ce dernier qui prime et qui doit recevoir sanction.

ARTICLE 6.5 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

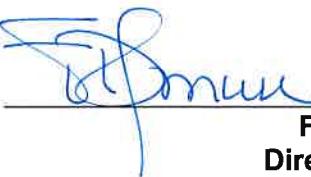
Tout règlement antérieur portant sur la taxation foncière et la tarification des services municipaux est abrogé, sauf en ce qui a trait à l'émission d'un certificat de l'évaluateur nécessitant une facturation antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6.7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, lors de sa promulgation.



Luc Cauchon
Maire



France D'Amour
Directrice générale

Avis de motion et projet de règlement : 8 décembre 2025

Adoption du règlement : 19 janvier 2026

Avis public de l'adoption du règlement et entrée en vigueur : 20 janvier 2026

